DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE, Part Classique (FR0014000NG0)
Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)
Site Internet : https://www.bnpparibas-am.com
Numéro de téléphone : appelez le +33.9.69.320.346 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.
BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 29/04/2026

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) nourricier. Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis aux dispositions du code monétaire et financier. Il s'agit d'un FCPE Multi-Entreprises.
Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de fonds maître.

Durée

Ce Produit est initialement créé pour une durée de 99 ans.
BNPP AM n'a pas le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. Le conseil de surveillance décide des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Objectifs

Le FCPE est nourricier du compartiment « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV « BNP Paribas Funds » de droit luxembourgeois. L'actif du FCPE est investi à 90% minimum en parts « X » (LU1165136927) dudit compartiment et pour le solde en liquidités. La performance du FCPE sera inférieure à celle de son compartiment maître, notamment en raison de ses frais de gestion propres. L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier sont identiques à ceux du compartiment maître : le fonds maître *est activement géré. L'indice de référence MSCI World (NR) est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le fonds n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.*
Le fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des sociétés qui favorisent des pratiques inclusives et qui transforment leurs modèles commerciaux afin de fournir des produits et des services durables. Les thèmes de la croissance inclusive englobent, entre autres, la création d'un filet de sécurité pour les plus fragiles, l'investissement dans la mobilité sociale, l'accès aux biens primaires, la lutte contre la corruption, les monopoles et le lobbying, ainsi que la décarbonisation et la biodiversité.
Le fonds peut être exposé à la Chine continentale en investissant dans des Actions A chinoises via le Stock Connect. Jusqu'à 20% des actifs du fonds peuvent être exposés aux marchés émergents, y compris à la Chine.
L'équipe d'investissement applique également la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) tels que, notamment, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme et le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du fonds.
Le FCPE bénéficie du label d'investissement socialement responsable (ISR).
Le fonds suit l'approche thématique, ce qui signifie que le fonds investit dans des sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone. L'approche est mise en œuvre afin d'éliminer systématiquement au moins 30% de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés de grande et moyenne capitalisation des principaux marchés des pays développés en raison de faibles scores ESG de croissance inclusive et des exclusions en raison de faibles scores ESG de croissance inclusive et des exclusions appliquées.
Le fonds maître pourra :
- *investir au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés du monde entier qui soutiennent la vision d'une société plus inclusive et durable ;*
- *investir jusqu'à 25% maximum de ses actifs dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire et/ou liquidités, ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature ;*
- *investir dans une limite de 10% de ses actifs dans des OPCVM ou OPC.*
- *de manière discrétionnaire, utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestions de portefeuille efficace et de couverture.*

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié aux investissements ESG tel que défini par le gestionnaire d'actifs.
Autres informations : Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles. Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur de parts dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement, ou au gestionnaire de votre PER dans le cadre d'un PER assurantiel et doivent parvenir auprès du dépositaire selon les modalités prévues dans le règlement.

Investisseurs de détail visés

La part Classique est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales, à l'exception de ceux qui sont éligibles à la part « RP ». Ce Produit est conçu pour les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS
- Le règlement, le(s) document(s) d'informations clés relatif(s) aux autres parts de ce Produit, la valeur liquidative ainsi que les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur votre espace personnel accessible depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou le cas échéant de votre compagnie d'assurance et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le prospectus, les statuts, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, du fonds maître sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNPP AM Luxembourg 60, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg.
- Le fonds maître n'étant pas établi dans le même Etat membre de l'Union européenne que le nourricier, cela pourrait avoir une incidence sur le traitement fiscal réservé à ce dernier.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. BNPP AM exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Les informations concernant la composition du conseil de surveillance du FCPE sont disponibles dans le règlement du FCPE.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit 5 années.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. L'investissement, à travers son fonds maître, dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Les ordres de souscription/rachat du Produit sont exécutés chaque jour, conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE. Les ordres de souscription/rachat dans le fonds maître sont centralisés chaque jour ouvré, conformément aux modalités prévues dans son prospectus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus au professionnel qui commercialise le produit. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10.000 EUR		Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	4.045,69 EUR	3.396,07 EUR
	Rendement annuel moyen	-59,54%	-19,43%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	8.229,92 EUR	8.105,68 EUR
	Rendement annuel moyen	-17,70%	-4,11%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	10.178,46 EUR	15.813,45 EUR
	Rendement annuel moyen	1,78%	9,60%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	13.448,06 EUR	19.075,49 EUR
	Rendement annuel moyen	34,48%	13,79%

Les scénarios ci-après se sont produits pour un investissement en utilisant un indice de référence approprié.
Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2025.
Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2025.
Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2025 et 2026.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	648,36 EUR	1.967,37 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	6,57%	3,09% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 12,68% avant déduction des coûts et de 9,60% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 4,75% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 475 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,82% de la valeur de votre investissement par an. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/12/2025.	173,36 EUR
Coûts de transaction	Il n'existe actuellement pas de coûts de transaction pour ce Produit. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel peut varier. Ce chiffre est donc indicatif et pourra faire l'objet d'une révision à la hausse.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.
La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.
Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le réglement.
Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque. Le Produit a un dispositif de plafonnement des rachats de parts permettant de reporter les demandes de rachat dans des circonstances exceptionnelles et selon les conditions détaillées dans le règlement du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son teneur de compte conservateur de parts. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Les performances et scénarios de performance passées du Produit sont disponibles sur le site internet https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/entreprises/ et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou, le cas échéant, de votre compagnie d'assurance.
- Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an au cours des 2 dernières années par rapport à son indice de référence. Il peut vous aider à évaluer comment le Produit a été géré dans le passé et à le comparer à son indice de référence.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* dont les dispositions sont définies dans son prospectus.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : http://www.amf-france.org /rubrique : Le Médiateur.

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE, Part G (FR0014000NE5)
Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)
Site Internet : https://www.bnpparibas-am.com
Numéro de téléphone : appelez le +33.9.69.320.346 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.
BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 29/04/2026

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) nourricier. Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis aux dispositions du code monétaire et financier. Il s'agit d'un FCPE Multi-Entreprises.
Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de fonds maître.

Durée

Ce Produit est initialement créé pour une durée de 99 ans.
BNPP AM n'a pas le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. Le conseil de surveillance décide des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Objectifs

Le FCPE est nourricier du compartiment « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV « BNP Paribas Funds » de droit luxembourgeois. L'actif du FCPE est investi à 90% minimum en parts « X » (LU1165136927) dudit compartiment et pour le solde en liquidités. La performance du FCPE sera inférieure à celle de son compartiment maître, notamment en raison de ses frais de gestion propres. L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier sont identiques à ceux du compartiment maître : le fonds maître *est activement géré. L'indice de référence MSCI World (NR) est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le fonds n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.*
Le fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des sociétés qui favorisent des pratiques inclusives et qui transforment leurs modèles commerciaux afin de fournir des produits et des services durables. Les thèmes de la croissance inclusive englobent, entre autres, la création d'un filet de sécurité pour les plus fragiles, l'investissement dans la mobilité sociale, l'accès aux biens primaires, la lutte contre la corruption, les monopoles et le lobbying, ainsi que la décarbonisation et la biodiversité.
Le fonds peut être exposé à la Chine continentale en investissant dans des Actions A chinoises via le Stock Connect. Jusqu'à 20% des actifs du fonds peuvent être exposés aux marchés émergents, y compris à la Chine.
L'équipe d'investissement applique également la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) tels que, notamment, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme et le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du fonds.
Le FCPE bénéficie du label d'investissement socialement responsable (ISR).
Le fonds suit l'approche thématique, ce qui signifie que le fonds investit dans des sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone. L'approche est mise en œuvre afin d'éliminer systématiquement au moins 30% de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés de grande et moyenne capitalisation des principaux marchés des pays développés, en raison de faibles scores ESG de croissance inclusive et des exclusions appliquées.
Le fonds maître pourra :
- *investir au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés du monde entier qui soutiennent la vision d'une société plus inclusive et durable ;*
- *investir jusqu'à 25% maximum de ses actifs dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire et/ou liquidités, ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature ;*
- *investir dans une limite de 10% de ses actifs dans des OPCVM ou OPC.*
- *de manière discrétionnaire, utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestions de portefeuille efficace et de couverture.*

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié aux investissements ESG tel que défini par le gestionnaire d'actifs.
Autres informations : Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles. Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur de parts dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement, ou au gestionnaire de votre PER dans le cadre d'un PER assurantiel et doivent parvenir auprès du dépositaire selon les modalités prévues dans le règlement.

Investisseurs de détail visés

La part " G " est réservée aux entreprises (et filiales éventuelles), dont l'encours géré au sein d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO, PER...) et/ou d'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou tout autre dispositif qui serait mis en place dans le cadre de la loi PACTE chez BNP Paribas est d'au moins 15 millions d'euros ou au sein d'entreprises (et filiales éventuelles) comptant un effectif total d'au moins 5000 salariés. Ce Produit est conçu pour les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS
- Le règlement, le(s) document(s) d'informations clés relatif(s) aux autres parts de ce Produit, la valeur liquidative ainsi que les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur votre espace personnel accessible depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou le cas échéant de votre compagnie d'assurance et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le prospectus, les statuts, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, du fonds maître sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNPP AM Luxembourg 60, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg.
- Le fonds maître n'étant pas établi dans le même Etat membre de l'Union européenne que le nourricier, cela pourrait avoir une incidence sur le traitement fiscal réservé à ce dernier.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. BNPP AM exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Les informations concernant la composition du conseil de surveillance du FCPE sont disponibles dans le règlement du FCPE.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit 5 années.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. L'investissement, à travers son fonds maître, dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Les ordres de souscription/rachat du Produit sont exécutés chaque jour, conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE. Les ordres de souscription/rachat dans le fonds maître sont centralisés chaque jour ouvré, conformément aux modalités prévues dans son prospectus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus au professionnel qui commercialise le produit. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10.000 EUR		Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	4.076,59 EUR	3.527,78 EUR
	Rendement annuel moyen	-59,23%	-18,81%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	8.292,79 EUR	8.420,04 EUR
	Rendement annuel moyen	-17,07%	-3,38%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	10.256,22 EUR	16.426,74 EUR
	Rendement annuel moyen	2,56%	10,44%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	13.550,79 EUR	19.815,29 EUR
	Rendement annuel moyen	35,51%	14,66%

Les scénarios ci-après se sont produits pour un investissement en utilisant un indice de référence approprié.
Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2025.
Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2025.
Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2025 et 2026.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	576,92 EUR	1.372,84 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	5,82%	2,27% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 12,71% avant déduction des coûts et de 10,44% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 4,75% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 475 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,07% de la valeur de votre investissement par an. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/12/2025.	101,92 EUR
Coûts de transaction	Il n'existe actuellement pas de coûts de transaction pour ce Produit. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel peut varier. Ce chiffre est donc indicatif et pourra faire l'objet d'une révision à la hausse.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.
La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.
Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le réglement.
Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque. Le Produit a un dispositif de plafonnement des rachats de parts permettant de reporter les demandes de rachat dans des circonstances exceptionnelles et selon les conditions détaillées dans le règlement du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son teneur de compte conservateur de parts. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Les performances et scénarios de performance passées du Produit sont disponibles sur le site internet https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/entreprises/ et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou, le cas échéant, de votre compagnie d'assurance.
- Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an au cours des 2 dernières années par rapport à son indice de référence. Il peut vous aider à évaluer comment le Produit a été géré dans le passé et à le comparer à son indice de référence.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* dont les dispositions sont définies dans son prospectus.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : http://www.amf-france.org /rubrique : Le Médiateur.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE, Part RP (FR0014014OQ2)
Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)
Site Internet : https://www.bnpparibas-am.com
Numéro de téléphone : appelez le +33.9.69.320.346 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.
BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 29/04/2026

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) nourricier. Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis aux dispositions du code monétaire et financier. Il s'agit d'un FCPE Multi-Entreprises.
Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de fonds maître.

Durée

Ce Produit est initialement créé pour une durée de 99 ans.
BNPP AM n'a pas le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. Le conseil de surveillance décide des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Objectifs

Le FCPE est nourricier du compartiment « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV « BNP Paribas Funds » de droit luxembourgeois. L'actif du FCPE est investi à 90% minimum en parts « X » (LU1165136927) dudit compartiment et pour le solde en liquidités. La performance du FCPE sera inférieure à celle de son compartiment maître, notamment en raison de ses frais de gestion propres. L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier sont identiques à ceux du compartiment maître : le fonds maître *est activement géré. L'indice de référence MSCI World (NR) est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le fonds n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.*
Le fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des sociétés qui favorisent des pratiques inclusives et qui transforment leurs modèles commerciaux afin de fournir des produits et des services durables. Les thèmes de la croissance inclusive englobent, entre autres, la création d'un filet de sécurité pour les plus fragiles, l'investissement dans la mobilité sociale, l'accès aux biens primaires, la lutte contre la corruption, les monopoles et le lobbying, ainsi que la décarbonisation et la biodiversité.
Le fonds peut être exposé à la Chine continentale en investissant dans des Actions A chinoises via le Stock Connect. Jusqu'à 20% des actifs du fonds peuvent être exposés aux marchés émergents, y compris à la Chine.
L'équipe d'investissement applique également la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) tels que, notamment, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme et le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du fonds.
Le FCPE bénéficie du label d'investissement socialement responsable (ISR).
Le fonds suit l'approche thématique, ce qui signifie que le fonds investit dans des sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone. L'approche est mise en œuvre afin d'éliminer systématiquement au moins 30% de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés de grande et moyenne capitalisation des principaux marchés des pays développés, en raison de faibles scores ESG de croissance inclusive et des exclusions appliquées.
Le fonds maître pourra :
- *investir au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés du monde entier qui soutiennent la vision d'une société plus inclusive et durable ;*
- *investir jusqu'à 25% maximum de ses actifs dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire et/ou liquidités, ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature ;*
- *investir dans une limite de 10% de ses actifs dans des OPCVM ou OPC.*
- *de manière discrétionnaire, utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestions de portefeuille efficace et de couverture.*

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié aux investissements ESG tel que défini par le gestionnaire d'actifs.
Autres informations : Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts auprès de BNP Paribas selon les modalités prévues dans le règlement.

Investisseurs de détail visés

La part « RP » est réservée aux conseillers en gestion de patrimoine (CGP), courtiers et experts-comptables commercialisant de manière indépendante les offres packagées mises à disposition par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises. Ce Produit est conçu pour les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS

- Le règlement, le(s) document(s) d'informations clés relatif(s) aux autres parts de ce Produit, la valeur liquidative ainsi que les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur votre espace personnel accessible depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou le cas échéant de votre compagnie d'assurance et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le prospectus, les statuts, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, du fonds maître sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNPP AM Luxembourg 60, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg.
- Le fonds maître n'étant pas établi dans le même Etat membre de l'Union européenne que le nourricier, cela pourrait avoir une incidence sur le traitement fiscal réservé à ce dernier.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. BNPP AM exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Les informations concernant la composition du conseil de surveillance du FCPE sont disponibles dans le règlement du FCPE.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit 5 années.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. L'investissement, à travers son fonds maître, dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Les ordres de souscription/rachat du Produit sont exécutés chaque jour, conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE. Les ordres de souscription/rachat dans le fonds maître sont centralisés chaque jour ouvré, conformément aux modalités prévues dans son prospectus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus au professionnel qui commercialise le produit. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10.000 EUR		Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	4.038,68 EUR	3.366,77 EUR
	Rendement annuel moyen	-59,61%	-19,57%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	8.215,67 EUR	8.035,74 EUR
	Rendement annuel moyen	-17,84%	-4,28%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	10.160,84 EUR	15.677,01 EUR
	Rendement annuel moyen	1,61%	9,41%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	13.424,78 EUR	18.910,91 EUR
	Rendement annuel moyen	34,25%	13,59%

Les scénarios ci-après se sont produits pour un investissement en utilisant un indice de référence approprié.
Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2025.
Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2025.
Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2025 et 2026.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	664,55 EUR	2.098,19 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	6,74%	3,27% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 12,68% avant déduction des coûts et de 9,41% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 4,75% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 475 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,99% de la valeur de votre investissement par an. Le montant se base sur une estimation du montant pouvant être prélevé sur votre capital.	189,55 EUR
Coûts de transaction	Il n'existe actuellement pas de coûts de transaction pour ce Produit. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel peut varier. Ce chiffre est donc indicatif et pourra faire l'objet d'une révision à la hausse.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.
La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.
Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le réglement.
Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque. Le Produit a un dispositif de plafonnement des rachats de parts permettant de reporter les demandes de rachat dans des circonstances exceptionnelles et selon les conditions détaillées dans le règlement du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son teneur de compte conservateur de parts. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Les performances et scénarios de performance passées du Produit sont disponibles sur le site internet https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/entreprises/ et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou, le cas échéant, de votre compagnie d'assurance.
- Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* dont les dispositions sont définies dans son prospectus.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : http://www.amf-france.org /rubrique : Le Médiateur.

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :	**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE** **AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS** **N° ADEME : FR200182_03KLJL**
SIEGE SOCIAL :	1, Boulevard Haussmann 75009 PARIS Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 319 378 832
REPRESENTEE PAR :	Monsieur Sandro PIERRI
CI-APRES DENOMMEE :	« LA SOCIETE DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION PASSES** entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

et,

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

et

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au fonds.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : **« MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE »**.

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail ;
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le FCPE « MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE » est un FCPE dit nourricier du compartiment « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV « BNP Paribas Funds » de droit luxembourgeois relevant de la Directive 2009/65/CE.

A ce titre, l'actif du FCPE « **MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE** » est investi à 90% minimum dans la catégorie d'actions « X » (ISIN LU1165136927) du compartiment « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV « BNP Paribas Funds », et pour le solde en liquidités.

La performance du FCPE sera inférieure à celle de son fonds maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier « **MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE** » sont identiques à ceux du compartiment maître « **INCLUSIVE GROWTH** ».

1- OBJECTIF DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT MAITRE « INCLUSIVE GROWTH » :

L'objectif de gestion du compartiment maître « INCLUSIVE GROWTH » *est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des sociétés qui favorisent des pratiques inclusives et qui transforment leurs modèles commerciaux afin de fournir des produits et des services durables.*

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître. Cette information est disponible dans le Document d'Informations Clés du compartiment maître.

INDICATEUR DE REFERENCE :
L'indicateur MSCI Monde (EUR) NR est utilisé pour la comparaison des performances.

L'objectif de gestion n'étant pas de répliquer l'indice, la performance du FCP pourra s'éloigner significativement de celle de l'indice.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT MAITRE « INCLUSIVE GROWTH » :

Le FCPE « MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE » étant nourricier du compartiment « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV de droit luxembourgeois « BNP Paribas Funds », les caractéristiques du FCPE seront les mêmes que celles détaillées ci-dessous relatives au compartiment maître, sauf précision spécifique.

1. *Politique d'investissement du compartiment « INCLUSIVE GROWTH »*

Ce compartiment thématique vise à aider ou à accélérer la transition vers un monde durable en mettant l'accent sur la croissance inclusive. Ce dernier investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés du monde entier qui soutiennent la vision d'une société plus inclusive et durable.
Les thèmes de la croissance inclusive comprennent, sans s'y limiter :
1) La création d'un filet de sécurité pour les plus vulnérables ;
2) L'investissement dans la mobilité sociale ;
3) L'accès aux biens primaires ;
4) La lutte contre la corruption, les monopoles, le lobbying, et
5) La décarbonisation et la biodiversité.

La part restante, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire et/ou liquidités, ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Les investissements du compartiment en « Actions A chinoises » via le Stock Connect peuvent représenter jusqu'à 20 % de ses actifs.
Le compartiment peut être exposé aux marchés émergents à hauteur de 20 % de ses actifs au maximum, Chine comprise.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'Investissement Durable :

Le FCPE bénéficie du label d'investissement socialement responsable (ISR).

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le gestionnaire d'investissement procède, à tout moment, à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, qui a été ajusté pour cette stratégie d'investissement afin de se concentrer sur le pilier social (le « Score ESG de croissance inclusive »). Au moins «30 % de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés de grande et moyenne capitalisation des principaux marchés des pays développés, sont éliminés en raison de faibles scores ESG de croissance inclusive et des exclusions appliquées.

En outre, le compartiment est conforme aux critères suivants :
1) le ratio de mixité au sein des organes de gouvernance du portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 13) ;
2) la part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (indicateur volontaire social d'incidences négatives sur la durabilité n°9).

L'approche en matière d'investissement durable est intégrée dans chaque étape du processus d'investissement de chaque compartiment et comprend les éléments suivants :
***Normes de conduite professionnelle responsable** : Telles que définies dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management.*

1) *Filtres basés sur des normes : Le Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de la gérance environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent les principes de conduite responsable des entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.*
2) *BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également édicté une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, sans s'y limiter, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.*

Intégration des critères ESG *: Elle implique l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des sociétés dans lesquelles les compartiments investissent :*
- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par une méthodologie interne propriétaire, peuvent être mis à disposition pour faciliter l'évaluation ESG des émetteurs de titres. L'intégration des critères ESG est systématiquement appliquée à toutes les stratégies d'investissement. Le processus visant à intégrer et renforcer les facteurs ESG dans les processus de prise de décisions d'investissement est déterminé par des règles d'intégration formelles des critères ESG. Cependant, la manière dont l'intégration des critères ESG, notamment les scores ESG, est intégrée et son degré d'intégration dans chaque processus d'investissement sont déterminés au cas par cas par le Gestionnaire d'actifs concerné, qui est entièrement responsable à cet égard.

Stewardship (Engagement et dialogue) *: Il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de stewardship comprennent les catégories d'engagement suivantes :*
- Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.
- Engagement concernant les politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

Cadre de notation ESG
Le cadre de notation ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évalue les caractéristiques ESG d'un émetteur. Plus précisément, il produit :
- *un score au niveau de la société qui mesure la performance de la société sur des questions ESG importantes par rapport à ses pairs ;*
- *un score ESG global qui regroupe les scores ESG moyens des sociétés d'un portefeuille.*

Un processus en quatre étapes est utilisé pour noter un émetteur :

1- Sélection et pondération des indicateurs ESG sur la base de trois critères :
- *importance des questions ESG pour l'activité d'un émetteur ;*
- *mesurabilité et visibilité ;*
- *Qualité et disponibilité des données, sur la base de données de qualité raisonnable et facilement disponibles.*

La pondération de chacun des trois piliers ESG (environnemental, social et gouvernance) est respectivement de 20 % minimum dans le cadre de notation.

2- Évaluation ESG par rapport aux pairs

Cette évaluation est principalement relative au secteur, reflétant le fait que les risques et les opportunités ESG ne sont pas toujours comparables entre les secteurs et les régions. Par exemple, la santé et la sécurité sont moins importantes pour une compagnie d'assurance que pour une compagnie minière.
Chaque émetteur commence avec un score de base « neutre » de 50. Chaque score est ensuite ajusté selon chacun des trois piliers ESG : environnemental, social et gouvernance. Un émetteur reçoit un score positif pour un pilier s'il est plus performant que la moyenne de son groupe de pairs. Dans le cas contraire, il reçoit un score négatif.
Toutefois, deux questions universelles qui ont un impact sur toutes les sociétés ne sont pas notées par rapport aux pairs, ce qui introduit un « biais » délibéré en faveur des secteurs les plus exposés. Il s'agit des thèmes suivants :

- *Émissions de carbone – une mesure absolue des émissions de carbone, créant un biais positif en faveur des émetteurs et des secteurs présentant des émissions de carbone plus faibles, a été mise en œuvre.*
- *Controverses – les secteurs les plus exposés aux controverses ESG ont des scores légèrement inférieurs, reflétant un risque accru (risque de « mauvaise publicité » (headline risk), risque d'atteinte à la réputation ou risque financier).*

Le résultat global est un score ESG quantitatif intermédiaire compris entre zéro et 99, avec la possibilité de voir comment chaque pilier ESG a contribué ou nui au score final de l'émetteur.

3- Évaluation qualitative
En plus de l'analyse quantitative exclusive, la méthodologie prend en compte une analyse qualitative des émetteurs avec des informations recueillies auprès de sources tierces, des recherches internes approfondies sur des questions importantes (p. ex. le changement climatique) ainsi que des connaissances sur les émetteurs et des interactions avec ceux-ci.

4- Score ESG final
En combinant les données qualitatives et quantitatives, un score ESG compris entre zéro et 99 est calculé, les émetteurs étant classés en déciles par rapport à leurs pairs. Les émetteurs exclus de l'investissement par le biais de la Politique CRE reçoivent un score de 0.

Limites méthodologiques
L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme les « risques liés aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » tels que définis dans l'annexe 3 du Prospectus du compartiment maître.
Si les critères extra-financiers indiqués ci-dessus ou dans le Livre II applicables à un compartiment ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'investissement ajustera sans tarder le portefeuille dans l'intérêt des actionnaires.
Il convient notamment de noter que les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Transparence des impacts négatifs sur la durabilité
Les compartiments tiennent compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (PAI) en appliquant la CRE et/ou les autres piliers de durabilité mentionnés dans la « Déclaration de divulgation SFDR : intégration du risque de durabilité et considérations PASI » (la « Déclaration de divulgation »).

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Pour en savoir plus sur les Informations sur la prise en compte des principales incidences négatives, rendez-vous sur la page https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au paragraphe « Transparence des impacts négatifs sur la durabilité » dans la section Politique d'Investissement Durable du Livre I du prospectus du compartiment maître.

Classification interne
Le compartiment maître est classé comme « Thématique durable ». *« **Thématique durable** »* signifie que le compartiment maître vise *à contribuer au capital sur des thèmes spécifiques de la transition vers une économie plus durable et à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines. Ils investissent dans des entreprises ou des projets dont les produits, services ou opérations contribuent positivement aux défis environnementaux et/ou sociaux auxquels le domaine est confronté.*

Le compartiment maître est également classé « Label ». ***« Label »*** signifie que le compartiment maître répond *aux exigences d'au moins un label durable (label français ISR, label belge Towards Sustainability, etc.) et est reconnu comme tel par une entité de certification indépendante.*

Pour en savoir plus sur l'approche en matière de durabilité de BNP Paribas Asset Management et accéder à d'autres documents sur le sujet, rendez-vous sur la page https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/.

A la date du présent règlement, le compartiment « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV de droit luxembourgeois « BNP Paribas Funds » bénéficie du label belge Towards Sustainability et du label français ISR.

Les compartiments bénéficiant du label français ISR doivent se conformer, dans le cadre de leur politique d'investissement, à l'ensemble des critères d'exclusion introduits en mars 2024 dans le référentiel du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les contraintes imposées par le fournisseur de label peuvent évoluer de temps à autre et sont donc susceptibles d'entraîner des modifications de la politique d'investissement durable des compartiments concernés.

***Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie* applicables au compartiment maître**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance, conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux paragraphes « *Investissements durables selon le Règlement SFDR* » et « *Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie* » dans la section Politique d'Investissement Durable du Livre I du prospectus du compartiment maître.

Informations relatives au Règlement SFDR et au Règlement Taxonomie applicables au FCPE « MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE »

Le FCPE promeut, de par son compartiment maître, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE sont disponibles en annexe du règlement intérieur conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

2. Principales catégories d'actifs utilisés

Le portefeuille du compartiment maître est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivants :

- ***Actions***

Le compartiment maître pourra *investir au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés du monde entier qui soutiennent la vision d'une société plus inclusive et durable.*

- ***Titres de créances et Instruments du marché monétaire :***

Le compartiment maître pourra *investir jusqu'à 25% maximum de ses actifs dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire et/ou liquidités, ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature.*

Le compartiment maître ne pourra *investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité. Cette limite est portée à 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie et 25% si les obligations sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et étant légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs obligataires.*

Par dérogation, un compartiment peut placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, par la République populaire de Chine, par l'Inde, par la Russie, par Singapour, par l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.
Un tel compartiment détiendra des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % des actifs totaux.

- ***Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA***

Le compartiment maître, pourra *investir dans une limite de 10% de ses actifs dans des OPCVM ou OPC.*

Le compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union européenne, à condition que :

a) ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
b) le niveau de la protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
c) il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours de l'exercice ; et que
d) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

- ***Instruments dérivés :***

Le compartiment maître pourra, de manière discrétionnaire utiliser *des instruments financiers dérivés à des fins de gestions de portefeuille efficace et de couverture.*
Le fonds maître peut recourir aux instruments et contrats suivants :
- *les swaps de change ;*
- *les contrats à terme de gré à gré, tels que les contrats de change ;*
- *les swaps de taux d'intérêt ou IRS ;*
- *les contrats financiers à terme normalisés (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou indices de volatilité) ;*
- *les options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières).*

- ***Dépôts***

Le compartiment maître*, investira jusqu'à 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit qui a son siège dans un État membre de l'union européenne ou dans un pays tiers, à condition que l'établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celle prévue par la législation de l'UE.*

- ***Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres / opérations de financement sur titres (« SFT »)***

Le compartiment maître ne *conclura pas d'opérations de prêt de titres.*

- ***Emprunts d'espèces***

Le fonds maître peut temporairement recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

2- Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Les risques auxquels vous serez exposé au travers du FCPE seront principalement les suivants :

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que la performance du FCPE peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCPE ne bénéficiant d'aucune garantie.

Risque opérationnel et risque de conservation : *Certains marchés (marchés émergents) offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés des pays développés. Les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour le compte du compartiment investi sur ces marchés pourraient donc s'avérer plus risquées. Le risque opérationnel est le risque lié aux contrats sur les marchés financiers, aux opérations de back office, à la garde des titres, ainsi qu'aux problèmes administratifs susceptibles d'entraîner une perte pour le compartiment. Il peut aussi découler d'omissions, d'insuffisances inhérentes aux procédures de traitement des titres et aux systèmes informatiques ou d'erreurs humaines. Le gestionnaire peut temporairement adopter une attitude plus défensive lorsqu'il estime que la Bourse ou l'économie des pays dans lesquels le compartiment investit connaît une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions néfastes. Dans de telles circonstances, le compartiment peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement.*

Risque lié aux actions : *Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.*

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints : *Le compartiment qui peut investir dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou soumis à restriction est susceptible d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la liquidité plus faible ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché.*
Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.
Risque lié à l'inflation : *Il arrive que les rendements des investissements n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.*

Risque fiscal : *La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de politique publique, économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.*

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH :
Risque lié au marché chinois
L'investissement sur le marché offshore en RMB (CNH) comporte les mêmes risques que ceux généralement liés à l'investissement sur les marchés émergents. Depuis 1978, le gouvernement chinois a mis en oeuvre des réformes économiques qui font une large place à la décentralisation et à l'utilisation des forces du marché dans le développement de l'économie chinoise, qui s'est affranchie du système planifié auparavant en vigueur. Toutefois, nombre de ces mesures sont expérimentales et sans précédent. Elles pourraient dès lors faire l'objet d'ajustements et de modifications.

Toute modification de l'environnement politique, social ou économique en Chine peut nuire aux investissements sur le marché chinois. La réglementation et la législation applicables aux marchés et aux sociétés par actions en Chine continentale peuvent être différentes de celles en vigueur dans les pays développés. D'autre part, il peut exister des divergences entre les normes et pratiques comptables chinoises et celles adoptées à l'échelle internationale. Le processus de conversion contrôlé par le gouvernement chinois et les fluctuations du taux de change du RMB peuvent en outre avoir des conséquences négatives sur les activités et les résultats financiers des sociétés sises en Chine continentale.

Risque de change lié au RMB
Depuis 2005, le taux de change du RMB n'est plus indexé sur le dollar américain. Le renminbi a évolué vers un système de flottement contrôlé du taux de change basé sur l'offre et la demande du marché, par référence à un panier de devises étrangères. Le cours quotidien du RMB par rapport aux autres principales devises sur le marché des changes interbancaire peut fluctuer dans une fourchette étroite autour de la parité centrale publiée par la Banque populaire de Chine. La convertibilité du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) est un processus dirigé soumis à des mesures de contrôle des changes et à des restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement chinois en concertation avec l'autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, HKMA). La valeur du CNH peut différer, parfois sensiblement, de celle du CNY en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans s'y limiter, les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement édictées en tant que de besoin par le gouvernement chinois, ainsi que d'autres facteurs de marché externes.

Depuis 2005, la politique de contrôle des changes du gouvernement chinois s'est traduite globalement par une appréciation du RMB (CNH et CNY). Ce mouvement de hausse peut ou non se poursuivre et il n'est nullement garanti que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation à un moment donné. Le cas échéant, une dévaluation du RMB pourrait entraîner une diminution de la valeur des placements des investisseurs au sein du Portefeuille.
Les catégories d'actions Hedged prennent part au marché en CNH, ce qui permet aux investisseurs d'effectuer librement des transactions en CNH hors de Chine continentale avec des banques agréées sur le marché de Hong Kong (banques agréées par la HKMA). Les compartiments concernés ne seront en aucun cas tenus de convertir les CNH en CNY.

Risque lié aux opérations de financement sur titres (SFT) *: Les techniques de gestion de portefeuille efficace telles que les opérations de mise en pension et de prise en pension, ainsi que le prêt de titres, comportent certains risques. Les investisseurs doivent être particulièrement conscients que :*
- en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les espèces d'un compartiment ont été placées, il existe un risque que les sûretés reçues produisent un rendement inférieur à celui des espèces placées, que ce soit en raison d'une fixation inexacte du prix des sûretés, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs des sûretés ou de l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées ;
- le fait de bloquer des espèces dans des transactions de taille ou de durée excessive, les retards dans la récupération des espèces placées ou les difficultés à réaliser des sûretés peuvent limiter la capacité du compartiment à répondre aux demandes de vente, aux achats de titres ou, de manière plus générale, au réinvestissement ;
- les opérations de mise en pension exposent, le cas échéant, un compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments financiers dérivés, lesquels risques sont décrits ci-dessus ;
- dans le cadre d'une opération de prise en pension, un compartiment peut subir une perte si la valeur des titres achetés a diminué par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenues par le compartiment concerné ; et
- le recours au Prêt de titres expose le compartiment au risque de contrepartie et au risque de liquidité. La défaillance d'une contrepartie, ainsi que toute baisse de valeur de la garantie (y compris la valeur de toute garantie donnée sous forme liquide réinvestie) en dessous de celle des titres prêtés, peut entraîner une perte pour le compartiment et peut limiter sa capacité à honorer ses obligations de livraison aux termes des demandes de vente ou de rachat de titres.

Risque lié aux marchés émergents *: Le compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et leur règlement connaître des retards importants.*
Les pratiques de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles sur les marchés développés, en partie parce que le Compartiment doit passer par des courtiers et des contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Les retards de règlement pourraient entraîner des opportunités d'investissement manquées si le Compartiment n'est pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats du Compartiment peut être plus élevé que pour les Compartiments investissant sur les grands marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et des

évolutions défavorables de la réglementation et des législations gouvernementales sur les marchés émergents. Les actifs peuvent en outre être l'objet de rachats forcés sans compensation adéquate. Les actifs du Compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus dérivés du Compartiment peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change ainsi que la réglementation fiscale et sur le contrôle des changes. La valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment pourrait de ce fait être soumise à une volatilité élevée. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays pourraient faire l'objet de fermetures inattendues.

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale :

Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC

Les investissements dans les compartiments peuvent comporter des risques du fait de l'incertitude concernant les lois et pratiques fiscales prises par la RPC. Conformément aux lois, réglementations et politiques fiscales de la RPC (« Règles fiscales de la RPC »), une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC (telle que les FII et certains investisseurs institutionnels étrangers admissibles) et ne disposant pas d'un établissement ou lieu permanent en RPC (tels que les FII) sera généralement soumise à une retenue à la source de 10 % sur les revenus provenant de la RPC, sous réserve des précisions ci-dessous :

Plus-value

Selon une circulaire fiscale émise par le ministère des Finances de la RPC (« MoF »), la SAT et la CSRC en date du 31 octobre 2014, les plus-values provenant du transfert d'actifs d'investissement en actions de la RPC, tels que les actions A chinoises, le 17 novembre 2014 ou après cette date, sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, les plus-values réalisées par les FII avant le 17 novembre 2014 sont soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC conformément aux dispositions de la Loi. Le MoF, la SAT et la CSRC ont également émis des circulaires communes en 2014 et 2016 pour clarifier l'imposition de Stock Connect, dans lesquelles les plus-values réalisées suite au transfert d'actions A chinoises via Stock Connect sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC.

Sur la base des observations orales des autorités fiscales de la RPC, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers (y compris les FII) sur les investissements dans des titres de créance de la RPC sont des revenus non issus de la RPC et ne doivent donc pas être soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, aucune réglementation fiscale écrite n'a été émise par les autorités fiscales de la RPC pour confirmer cette interprétation. En pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé d'impôt sur le revenu de la RPC sur les plusvalues réalisées par les FII lors de la négociation de titres de créance, y compris ceux négociés via CIBM.

Dividende

En vertu des règles fiscales actuelles de la RPC, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu à la source de la RPC sur les dividendes en espèces et les distributions de primes d'entreprises de la RPC. Le taux général applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Taux d'intérêt

À moins qu'une exemption spécifique ne soit applicable, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à la retenue à la source de la RPC sur le paiement des intérêts portant sur les titres de créance émis par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC, y compris les obligations émises par des entreprises établies en RPC. Le taux général de retenue à la source applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Les intérêts dérivés des obligations d'État émises par le Bureau financier du Conseil d'État en charge et/ou des obligations d'État locales approuvées par le Conseil d'État sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu des règles fiscales de la RPC.

Selon une circulaire fiscale émise conjointement par le ministère des Finances de la RPC (« MoF ») et l'administration fiscale de la RPC (« SAT ») le 7 novembre 2018, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de l'impôt sur le revenu de la RPC en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

La TVA de 6 % est prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat de ces titres négociables, à compter du 1er mai 2016. Conformément aux dernières règles fiscales de la RPC, les plus-values découlant de la négociation de titres négociables (y compris les actions A et autres titres cotés en RPC) sont exonérées de la TVA. En outre, les revenus d'intérêts sur dépôts et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations d'État locales sont également exonérés de la TVA.

Selon une circulaire fiscale, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de la TVA au titre des revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.
Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les placements en actions dérivés de la RPC ne sont pas inclus dans l'assiette imposable de la TVA.

Aucune Règle fiscale de la RPC ne régit l'imposition des plus-values sur la cession d'autres investissements et la pratique actuelle d'exonération peut ne pas être appliquée de manière cohérente à l'ensemble de ces investissements et est basée sur les observations orales et pratiques de l'administration fiscale. Les Règles fiscales de la RPC ne peuvent pas être interprétées et appliquées d'une manière aussi cohérente et transparente que celles des pays plus développés et peuvent varier d'une ville à l'autre. De plus, dans quelques cas, certains impôts qui pourraient être considérés comme exigibles ne sont pas activement appliqués en vue de leur perception, et aucun mécanisme de paiement n'est prévu. Par ailleurs, les pratiques et Règles fiscales de la RPC existantes sont susceptibles d'être modifiées ou amendées dans le futur. Par exemple, le gouvernement de la RPC peut abolir les avantages fiscaux temporaires actuellement offerts aux investisseurs étrangers, et ces avantages peuvent être modifiés de manière rétroactive et pourraient s'accompagner de sanctions et/ou d'un intérêt de retard. Le cas échéant, ces nouvelles Règles fiscales de la RPC pourront s'avérer avantageuses ou préjudiciables pour les investisseurs.

Des provisions pour impôts peuvent être comptabilisées pour les compartiments. Compte tenu de l'incertitude et afin de faire face à la charge fiscale potentielle, la Société se réserve le droit d'ajuster ces provisions si elle le juge nécessaire. Les investisseurs doivent savoir que la valeur nette d'inventaire des compartiments lors de tout Jour d'évaluation peut ne pas refléter avec exactitude les passifs d'impôt chinois. En fonction des passifs d'impôt chinois exigibles, les effets sur la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments peuvent être positifs ou négatifs. Si des sanctions ou un intérêt de retard peu(ven)t être applicable(s) en raison de facteurs tels que des amendements à effet rétrospectif et des modifications des pratiques ou des réglementations ambiguës, cela peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire au moment du règlement avec les autorités fiscales de la RPC. Si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est inférieur aux passifs d'impôt exigibles, le montant du manque à gagner sera prélevé sur les actifs du compartiment et aura une incidence négative sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. À l'inverse, si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est supérieur aux passifs d'impôt exigibles, la reprise de l'excédent de provision pour impôts aura une incidence positive sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cela profitera uniquement aux investisseurs existants. Les investisseurs ayant racheté leurs Actions avant que le montant des passifs d'impôts ne soit fixé ne pourront pas bénéficier, même en partie, de cette reprise d'excédent de provision.

<u>Risques liés au Stock Connect</u>
Titres éligibles
Le Stock Connect comprend un Northbound Trading Link et un Southbound Trading Link. Le Northbound Trading Link permettra aux investisseurs de Hong Kong et étrangers de négocier certains titres cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »). Ceux-ci comprennent :
1. tous les titres composant de temps à autre les indices SSE 180 et SSE 380
2. tous les titres composant de temps à autre les indices SZSE Component et SZSE Small / Mid Cap Innovation et dont la capitalisation boursière s'élève au minimum à 6 milliards RMB
3. toutes les actions A chinoises cotées sur le SZSE et sur le SSE ne composant pas les indices concernés et dont des actions H correspondantes sont cotées sur Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« SEHK »), à l'exception des titres suivants :
(a) les actions cotées sur SSE/SZSE qui ne se négocient pas en RMB ;
(b) les actions cotées sur SSE/SZSE de type « Risk Alert Shares » ; et
© les actions cotées sur SZSE qui font l'objet d'un accord de radiation de la cote.
La liste des titres éligibles pourra être sujette à modification. Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via le Stock Connect, l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille d'investissement ou sur les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent accorder une attention toute particulière à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée de temps à autre par SSE, SZSE et SEHK.

Différences de jours de négociation :
Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts, sous réserve que les banques sur les deux marchés soient ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, lors d'un jour de négociation normal sur le marché de Chine continentale, les compartiments ne puissent pas négocier d'actions A chinoises. Le cas échéant, les compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des actions A pendant la période

où le Stock Connect ne fonctionne pas. Le non-fonctionnement de Stock Connect peut en outre restreindre leur capacité à accéder au marché de la Chine continentale et à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement, mais aussi avoir un impact négatif sur leur liquidité.

Règlement et garde :
Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») assure la compensation et le règlement des transactions effectuées par les intervenants et les investisseurs sur le marché de Hong Kong et fournit dans le cadre de celles-ci des services de dépositaire, de nominee et d'autres services connexes.
Les actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les compartiments ne détiendront pas d'actions A chinoises physiques. Les actions A chinoises acquises par les compartiments seront conservées sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires dans le cadre du CCASS (Central Clearing and Settlement System, le système de compensation et de règlement central mis en place par HKSCC aux fins de la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK).

Frais de négociation :
Outre les frais liés à la négociation d'actions A chinoises, les compartiments peuvent être soumis à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

Limitations par quotas :
Stock Connect est soumis à des limitations par quotas. Ainsi, une fois que le quota journalier a été atteint lors de la période d'offre initiale, les ordres relatifs à de nouveaux achats seront rejetés (étant entendu que les investisseurs pourront vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les limitations par quotas peuvent restreindre la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que leur capacité à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement.

Risque opérationnel :
Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un moyen d'accéder directement au marché boursier chinois. Les intervenants sur le marché peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernées. En raison de leur mise en œuvre récente et des incertitudes concernant leur efficacité, leur précision et leur sécurité, rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des intervenants sur le marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés via Stock Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement). Par conséquent, les investisseurs du marché des actions A chinoises doivent être conscients du risque économique qu'implique un investissement dans ces actions, qui peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

Risque de compensation et de règlement :
HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En cas de défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC dans le cadre des transactions effectuées en vertu des contrats conclus avec les participants au système de compensation se limiteront à aider ces derniers à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. Dans un tel cas, les compartiments pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Risque réglementaire : Stock Connect est un outil nouveau, qui est soumis à la réglementation édictée par les autorités compétentes et aux règles de mise en œuvre définies en tant que de besoin par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. La portée réelle de cette réglementation reste à déterminer et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elle sera appliquée.

Détention d'actions A chinoises :
Les actions A chinoises acquises par les compartiments via Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC sur le compte omnibus qu'elle détient auprès de ChinaClear. Les actions A chinoises sont conservées par ChinaClear, en sa qualité de dépositaire, et enregistrées dans le registre des actionnaires des sociétés cotées concernées. Elles seront enregistrées par HKSCC sur le compte-titres du participant au système de compensation concerné dans le cadre du CCASS.
Aux termes du droit hongkongais, HKSCC sera considérée comme le propriétaire légal (« nominee owner ») des actions A chinoises et comme détenant les droits à titre bénéficiaire sur ces actions pour le compte du participant au système de compensation concerné.
Les notions de « propriété légale » et de « propriété à titre bénéficiaire » ne sont pas clairement définies dans le droit de la RPC, qui ne fait pas de distinction entre les deux. L'intention réglementaire semble être que le concept de « propriétaire légal » est reconnu en vertu des lois de RPC et que les investisseurs étrangers

devraient avoir la propriété effective des actions A chinoises. Toutefois, étant donné la nature récente du Stock Connect, il subsiste des incertitudes relatives à de tels arrangements. Par conséquent, il est possible que les compartiments aient des difficultés à faire valoir leurs droits et leurs intérêts à l'égard des actions A, ou qu'ils ne puissent le faire qu'avec un certain retard.

Indemnisation des investisseurs
Étant donné que les compartiments effectueront des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de courtiers en titres de Hong Kong et non de RPC, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund en RPC.
De plus amples informations concernant le Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet : http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en

Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : *Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCPE peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de mises à jour ou de révisions en cas d'évolution règlementaire pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.*

Risque de durabilité *: Les risques de durabilité qui ne sont pas maîtrisés ou atténués peuvent avoir un impact sur le rendement des produits financiers. Par exemple, si un évènement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel évènement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.*
Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) des revenus plus faibles ; 2) des coûts plus élevés ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

3- Composition du FCPE

Le fonds « MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE », nourricier du compartiment « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV de droit luxembourgeois BNP Paribas Funds, est investi à 90% minimum de son actif net en catégorie d'action « X » (ISIN LU1165136927) dudit compartiment, et pour le solde en liquidités.

Instruments utilisés par le FCPE
Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux,

environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :
Le pourcentage d'actifs du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action collective (class action) :

BNPP AM a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective (class action) peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégale).

Conformément à sa politique :

- la société de gestion :- ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une *class action* (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas, n'agira pas en qualité de plaignant ou ne jouera aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une *class action* dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
- le produit brut dans le cadre d'une *class action* est versé aux fonds impliqués dans la *class action* concernée et les coûts associés sont facturés séparément.

BNPP AM se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières.
Une information sur la politique de *class action* est disponible sur la politique d' actions collectives - BNPP AM Corporate English.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière :
AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED Siège social : 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

La délégation de la gestion financière porte sur l'investissement et le désinvestissement de l'actif du FCPE dans son fonds maître.

Délégataire de la gestion comptable
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Délégataire de la tenue de compte émission :
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.
Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du compartiment maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du compartiment maître, il a établi un cahier des charges adapté).

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur des parts du fonds souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres est **BNP Paribas**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.
Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central de ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- un membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Le comité social et économique central ou les sociaux et économique comités centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix ne permettant pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC.** Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes du FCPE a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du compartiment maître

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégorie de parts :
- La catégorie de parts « Classique » est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales, à l'exception de ceux qui sont éligibles à la part « RP ».
- La catégorie de parts « G » est exclusivement réservée aux entreprises (et filiales éventuelles) dont l'encours géré (au sein d'un plan d'épargne retraite Collectif (PERCO, PER..) et/ou d'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou tout autre dispositif qui serait mis en place dans le cadre de la loi PACTE) chez BNP Paribas est d'au-moins 15 millions d'euros ou au sein d'entreprises (et filiales éventuelles) comptant un effectif total d'au moins 5000 salariés.
- La catégorie de part « RP » est réservée aux conseillers en gestion de patrimoine (CGP), courtiers et experts-comptables commercialisant de manière indépendante les offres packagées mises à disposition par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises.

Forme des parts : au porteur.
Il est précisé que les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

La valeur initiale de la part « Classique » à la constitution du fonds est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « G » à la constitution du fonds est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « RP » à la constitution du fonds est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	Admise en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400ONG0	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part « G »	FR001400ONE5	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part « RP »	FR0014014OQ2	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg et à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France (calendriers d'EURONEXT PARIS SA) et des jours de de fermeture de la Bourse de New York (calendrier NYSE).

La valeur liquidative du FCPE nourricier « MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE » est calculée en fonction de la valeur liquidative du compartiment maître « INCLUSIVE GROWTH » de la SICAV de droit luxembourgeois BNP Paribas Funds.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de leur évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des coupons selon la méthode des coupons encaissés.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de comptes.

Lorsque votre teneur de comptes est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		**Souscription par courrier**	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.
Pour connaitre la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

   Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article 312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

II. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de rachat, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts rachetées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de rachats des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de comptes.

Lorsque votre teneur de compte est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission, cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte, sur le cours d'ouverture ou de clôture conformément aux conditions de l'article 11 du présent règlement.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans VPP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement <u>sans VPP</u>			**Demande de remboursement <u>avec une VPP</u> par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	**Par courrier**	
	Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas			J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution			A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

<u>Pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres :</u>

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

<u>Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel :</u>

Les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES »)

*Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues pour le compartiment maître **« INCLUSIVE GROWTH »** de la SICAV **BNP PARIBAS FUNDS**, un jour d'évaluation donné, porte sur plus de 10 % de son actif net, le Conseil d'administration (de la SICAV **BNP PARIBAS FUNDS)** peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'actions remboursées/converties à ce jour à 10 % de l'actif net du compartiment.*
Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement aux demandes de rachat/conversion reçues au jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 % de son actif net.
Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions, tout solde restant après le rachat sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés reviendront au compartiment.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par le par le compartiment maître « **INCLUSIVE GROWTH** », les demandes de rachats des porteurs de parts du FCPE nourricier « **MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE** » pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

La société de gestion du FCPE exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du compartiment maître.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus du FCP maître disponible sur le site internet www.bnpparibas-am.com

MECANISME DE VALEUR LIQUIDATIVE AJUSTEE OU « SWING PRICING » POUR LE COMPARTIMENT MAITRE « INCLUSIVE GROWTH » DE LA SICAV BNP PARIBAS FUNDS :

*Le compartiment maître « **INCLUSIVE GROWTH** » de la SICAV **BNP PARIBAS FUNDS***, peut subir une *réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'actifs pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie.*
Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des porteurs de parts existants, le mécanisme appelé «swing pricing» peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion. Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué au compartiment lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment maître investit, la gestion de trésorerie du compartiment ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets.
Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur.
Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées.
En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des actionnaires, lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles peuvent inclure une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration des réserves de liquidités.
Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments de la Société de gestion de votre compartiment. Dans le cas où, outre le mécanisme de swing pricing, un autre mécanisme anti-dilution est disponible pour le compartiment maître, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion du compartiment maître, ces mécanismes ne seront pas appliqués de manière cumulée. Sur certaines catégories de parts, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par le compartiment maître « **INCLUSIVE GROWTH** », la valeur liquidative des porteurs de parts du FCPE nourricier « **MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE** » pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « Swing Pricing » au niveau du FCPE nourricier MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE :

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCPE à l'origine de ces souscriptions et/ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCPE (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCPE).

La valeur liquidative du FCPE est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCPE de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCPE les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCPE.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCPE, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

I. Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 4,75 % maximum, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.

II. Le prix de rachat de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4,75 %	Selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	**Valeur liquidative X Nombre de parts/actions**	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Une partie des frais facturés au FCPE, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au FCPE	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**

1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	• Pour la catégorie de part « Classique » 1.50% TTC maximum • Pour la catégorie de part « G »: 0.75% TTC maximum • Pour la catégorie de part « RP » : 1,70% TTC maximum**. Ils incluent les honoraires du commissaire aux comptes. Ils sont perçus mensuellement	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	Commission de gestion indirecte : 1% TTC maximum. Cette commission s'entend hors frais de transaction, de surperformance, et frais liés aux investissements dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement propre au FCP maitre figurant dans le prospectus du fonds maitre, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – 1 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS. Commission de souscription indirecte : Néant. Commission de rachat indirecte : Néant.	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au FCPE :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou à une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action),
- les frais liés à la recherche.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et en lien avec le responsable du Risk Management.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés et de gré à gré.
Les critères retenus dans le cadre de la politique de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation et des prix compétitifs, la rapidité de l'exécution des ordres, la prise en compte de la taille et de la nature de ceux-ci, le bon règlement/livraison ou tout autre critère qualitatif qui permettra d'offrir un service correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.
Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

COMMISSIONS A CHARGE DU COMPARTIMENT MAITRE « INCLUSIVE GROWTH » :

Une partie des frais facturés peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) de l'OPCVM au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 28 % et 65% selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Catégorie de part	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB (1)
X	Aucune	Non	Aucune	0,20%	0,01%

(1) Taxe d'abonnement. par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de règlementation dans les pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Autres frais pouvant être facturés au FCP :
-les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
-les frais liés à la recherche

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la première valeur liquidative du FCPE et se terminera le dernier jour de Bourse du mois de décembre de l'année 2023.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 13/09/2022
Dernière mise à jour du règlement : 29/04/2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : MULTIPAR CROISSANCE INCLUSIVE

Identifiant d'entité juridique : 969500QYDHCX2H71HQ15

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ Oui
  - ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
    - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%
- ☒ Non
  - ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51% d'investissements durables
    - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☒ ayant un objectif social
  - ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître BNP Paribas Funds Inclusive Growth.

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG et à réduire son empreinte environnementale, mesurée en émissions de gaz à effet de serre, par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement tel que défini dans le prospectus en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et des exclusions appliquées
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci- dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

   A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûres et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

   A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

   B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :
Environnement
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
Social
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains
15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans les zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ – section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier doit se conformer dans le cadre de ses investissements à la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter à tout moment sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).

- Au moins 30 % de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés de grande et moyenne capitalisation sur les principaux marchés des pays développés, sont éliminés en raison de faibles scores ESG de croissance inclusive et des exclusions applicables.

- La part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (indicateur volontaire social d'incidences négatives sur la durabilité n° 9).

- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 13)

- Le produit financier investira au moins 51 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question cidessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

L'univers d'investissement du produit financier est réduit d'un minimum de 30 % en raison de l'exclusion des titres ayant un faible score ESG de croissance inclusive et des exclusions appliquées.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel

La proportion minimum d'investissements durables est de 51 %.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?«La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres » , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

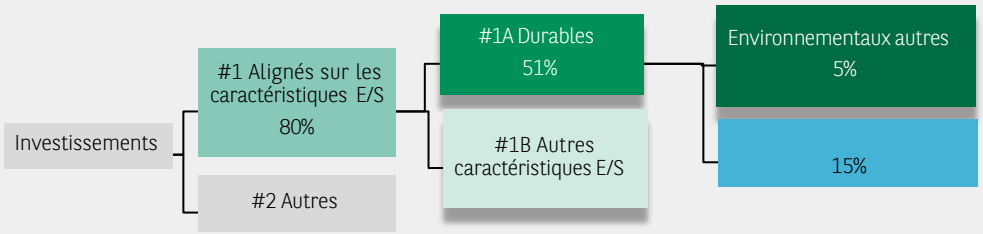

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage des sous-catégories d'investissements durables peut ne pas être égal à la part totale des investissements durables dans l'allocation d'actifs car les pourcentages indiqués ne sont que des engagements minimaux.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

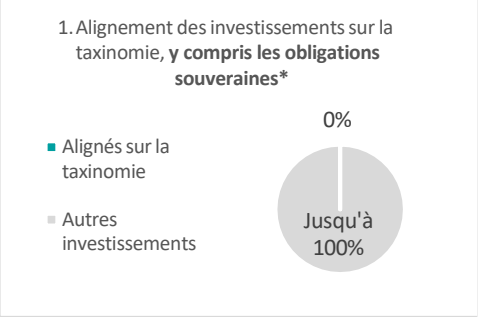

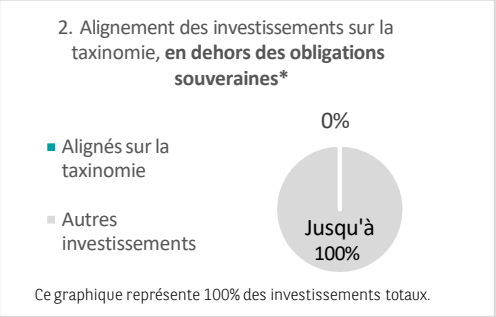

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 5 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 15 % du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.